

## BGE 47 I 437

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_47\\_I\\_437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_I_437)

FR: ATF 47 I 437

IT: DTF 47 I 437

### Volltext

436 Staatsrecht. die Freiheit der Kognition wiederzugeben, die ihm durch den Regierungsrat entzogen werden will. Erst wenn auf Anzeige der Sanitätspolizeiorgane der Richter die Tätigkeit der Rekurrentin als Übertragung des § 12 des Gesetzes erklärt haben wird, werden administrative Zwangsmassnahmen zur Beseitigung des gesetzwidrigen Zustandes getroffen werden können. Ist aus diesem Grund der angefochtene Beschluss aufzuheben, so brauchen die dagegen geltend gemachten materiellen Beschwerdegründe nicht geprüft zu werden. Demnach erkennt das Bundesgericht: Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen gutgeheissen und demgemäss der Entscheidung des Regierungsrates des Kantons Aargau vom 12. September 1921 aufgehoben. Interkantonale Rechtshilfe N° 57. 437 VII. INTERKANTONALE RECHTSHILFE FÜR DIE VOLLSTRECKUNG ÖFFENTLICHRECHTLICHER ANSPRÜCHE GARANTIE INTERCANTONALE POUR L'EXECUTION LEGALE DES PRESTATIONS DERIVANT DU DROIT PUBLIC 57. Arrêt du 10 novembre 1921 dans la cause Chatelain contre le canton de Neuchâtel et le canton intercantonal du 23 août 1912 concernant la garantie reciproque pour l'exécution légale des prestations du droit public, art. 4 (O.J.F. art. 175 chiff. 3). Les déclarations officielles de l'autorité instantanée à la poursuite lient le contribuable, à moins que leur inexactitude ne résulte directement du dossier. A. - Emile Chatelain a habité à Tramelan jusqu'à la fin d'avril 1919. Au mois de juin 1919 il s'est établi à Vevey, où il est actuellement domicilié et où il paie les impôts. Alors qu'il était encore dans le canton de Berne, il remplissait l'obligation légale de déclaration d'impôt; il négligea toutefois de le remplir, empêché qu'il était de le faire, à ce qu'il prétend, par la maladie. Il fut en conséquence taxé d'office. La décision de la Commission de l'arrondissement du Jura lui parvint à Vevey le 19 octobre 1919. Elle indique que le revenu imposable pour l'année 1919 a été fixé comme suit: Première classe Fr. 25 000 Deuxième classe » 3 000 L'avis mentionne que le contribuable peut recourir dans les 14 jours par suite de la déposition à la Préfecture de Courtelary, mais seulement s'il fait la preuve qu'il a été empêché d'établir une déclaration par la maladie, l'absence ou le service militaire. Chatelain qui dit avoir été à cette époque hors d'état de s'occuper de ses affaires, ne forma pas de recours contre la taxation d'office dont il avait été l'objet. Dans le courant du mois de décembre 1919, il reçut le bordereau d'impôt suivant: « Impôt foncier sur . . . Fr. 69 140 Fr. 172.85 Impôt sur le revenu, Ire classe » 25 000 » 937.50 II e classe » 3 000 » 187.50 Total, Fr. 1297.85 » Le 11 décembre 1919 Mme Chatelain écrivit à la Commission cantonale de recours, par l'entremise de la Préfecture de Courtelary, en expliquant pourquoi son mari n'avait pas établi de déclaration ni recouru en temps utile. Elle contestait en substance les chiffres arrêtés par les autorités fiscales bernoises et disait espérer que l'on voudrait bien prendre sa demande en considération. Cette lettre fut considérée, non comme un recours contre la décision de la Commission d'arrondissement - au sens de l'art. 28 de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes - mais comme une requête au Conseil

executif du canton de Berne, tendant a la remise de l'impôt (art. 38 ibid.) La requete fut ecartee par le Conseil executif dans sa seance dn 1 er mars 1921. B. - En date du 28 mai 1921, le Receveur du distriet de Courtelary sommait E. Chatelain de payer dans la huitaine la somme de 1125 fr. qu'i! devait a l'Etat de Berne pour impôt sur le revenu (cl. I et II). Au dos de cet avis le Receveur informait l'interesse que le Conseil executif avait rejete la requete relative a son im- position « pour l' annee 1920 ». Le 15 juin 1921 le conseil 9, E. Chatelain demanda a la recette de lui communiquer le texte de la decision du gouvernement bernois. Il protestait contre l'ap- preciation des organes de taxation fixant a 25000 fr. et , 3000 fr. le revenu de son client. Il faisait remarquer en outre que le montant de l'impôt reclame pour 1919, Interkantonale Rechtshilfe N° 57. 43~ soit 1125 fr., n'etait du que pour les quatre mois durallt lesquels le cOlltribuable avait habite Tramelan, et il se reservait de recourir au Tribunal federal pour double imposition. Le Receveur repondit le 28 juin 1921 en expJiquant sommairement pourquoi le Conseil executif avait re- jete la requete de l'interesse. Il declarait en outre que la taxation operee represelltait l'impôt du pour les quatre mois entrant en ligne de compte, et affirmait que ron ne pouvait parler de double imposition. Chatelain paya le 5 juillet 1921 le tiers de la eote re.clamee, soit 375 fr. La quittance qui lui fut delivree porte la mention suivante: « Reste du Fr. 750.- pour impôt, ») 311.50 » )) additionnel. » Quant a l'impôt foncier de l'Etat (voir litt. A) et de la Commune, l' auto rite bernoise n' a exige que le paiement du tiers de Ja somme fixee; cet impôt a ete acquitte eu 1920 par 138 fr. 20. C. - Selon commandement de payer poursuite N° 8036, de l'office de Vevey, notifie le 13 aout 1921, l'Etat de Berne, represente par le Receveur du district de Courtelary, a reclame a E. Chatelain la somme de 1061 fr. 50 pour « impôt sur le revenu 1919 pro rata et cbntribution additionnelle )}. Le debiteur ayant fait opposition totale, l'Etat de Berne a requis la main- levee definitive. Il a produit Ull extrait du Registre de l'impôt sur le revenu de la commune de Tramelan-dessust certifie conforme a l'original. Sous les chiffres de 25000 fr. et 3000 fr. on lit : « pro rata de quatre mois ». Il est declare en outre que faute de recours cOlltre la notification de la decision de la Commission - noti- fication effectuee de la maniere prevue par la loi - la taxation est devenue definitive et doit etre consi- deree co~e jugement executoire (arte 42 de la loi ber- lloise d'introduction de la LP). Dans sa requete de main- levee, le Receveur expose que Chatelain doit 937 fr. 50 440 Staatsrecht. pour le revenu de Ire classe et 187 fr. 50 pour celui de He classe, plus 311 fr. 50 de contribution additionnelle, soit au total 1436 fr. 50, dont a dCduire 375 fr. payes, soit en definitive 1061 fr. 50. Chatelain a conclu au rejet de la demande de main-leeve, en soulevant l'exception de l'art. 4 al. 2 du Concordat intercantonal du 23 aoftt 1912 concernant la garantie reciproque pour l'execution legale des prestations du droit public. Il soutient d'autre part qu'il a paye le tiers de l'impôt dft a raison de la taxation de 25000 fr. et 3000 fr. «pour l'annee 1919)l, et declare qu'il peut tout au plus devoir encore le tiers des 311 fr. 50 de centimes additionnels, soit 103 fr. 85. Statuant le 9 septembre 1921, le President du Tri- bunal du distriet de Vevey a prononce la main-leeve definitive de l'opposition jusqu'a concurrence de 103 fr. 80c. et repousse le surplus des conclusions de l'Etat de Berne. Le Juge interprete eu resume la taxation communiquee au contribuable en ce sens que les chiffres de 25 000 fr. et 3000 fr. ne pouvaient se rapporter qu'au revenu de l'interesse pendant toute l'annee 1918. D. - L'Etat de Berne represente par le Receveur du district de Courtelary, a recouru au Tribunal cantonal vaudois contre le prononce du President du Tribunal du district de Vevey, en reclamant derechef la main-leeve . integrale de l' opposition mise au commandement de payer N(1 8036. Emile Chatelain a conclu a l'irrecevabilite et subsidiairement au rejet 'du pourvoi et a forme de son côte un recours en

demandant à l'instance cantonale de reformer la décision du 9 septembre 1921 et d'écarter dans son entier la requête de main-levée. Par arrêt du 7 novembre 1921 le Tribunal cantonal du canton de Vaud a admis le recours de l'Etat de Berne, rejette celui d'Emile Chatelain, et accorde la main-levée définitive de l'opposition formée contre le commandement de payer 8036. L'instance cantonale considère en substance que l'Etat de Berne a rempli toutes les conditions posées aux art. 2 et 3 du Concordat inter-Interkantonal ReehsbiHe N0 57. 441 cantonal du 23 août 1912; que l'exception soulevée par le débiteur, sur la base de l'art. 4 de cette convention et de l'art. 81 LP, a été surmontée par la production de l'extrait du registre d'impôt; qu'en effet cette pièce déclare la taxation à 28 000 fr. (« pro rata de quatre mois » conforme à la loi et revêtue de la force exécutoire, (« le contribuable n'ayant pas fait usage de l'occasion qui lui était offerte pour exercer son droit de recours ». Dans ces conditions la Cour ne peut revoir l'affirmation du contribuable qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits, et elle doit se borner à constater que l'Etat de Berne a satisfait aux exigences du Concordat sur la matière. E. - Emile Chatelain a formé en temps utile un recours de droit public au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en concluant à son annulation pour violation de l'art. 4 du Concordat et au rejet de la demande de main-levée. Subsidiairement il a proposé l'annulation de la décision du Conseil exécutif du canton de Berne, du 1<sup>er</sup> mars 1921, communiquée le 28 mai 1921. L'Etat de Berne a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral ne pas entrer en matière et éventuellement rejeter le recours. Le Tribunal cantonal vaudois s'en est réjoui sans considérer de son arrêt. Considérant en droit : 1. - Le Tribunal fédéral est compétent pour examiner le recours, qui est basé sur une prétendue violation d'un concordat intercantonal (OJF art. 175 chif. 3). Aux termes de l'art. 4, spécialement invoqué ici, l'autorité instantanée à la poursuite peut refuter les moyens tirés de l'art. 81 al. 1 et 2 LP en établissant que le débiteur (« a He .. conformément à la loi du canton requérant, en mesure de faire valoir ses droits » (al. 2), et en particulier qu'il « a eu connaissance, en la manière déterminée par la loi, de la taxe le concernant et qu'il a été en mesure de recourir aux moyens prévus » (al. 3). Le 442 Staatsrecht. recourant soutient que tel n'a pas été le cas ; la solution du présent recours dépend donc de l'examen de cette question. 2. - L'avis par lequel Chatelain a été informé le 19 octobre 1919 que la Commission d'arrondissement avait fixé à 25000 fr. pour la Ire classe et à 3000 fr. pour la He classe son (revenu imposable pour l'année 1919) ne contient pas la mention « pro rata de quatre mois » qui figure au registre d'impôt de la commune de Tramelan. On pourrait déjà se demander si cette mention signifie que le fisc entendait estimer à 25000 fr. et à 3000 fr. le revenu du contribuable pendant les quatre mois considérés, ou s'il voulait indiquer que l'impôt dû pour un pareil revenu annuel ne serait prélevé qu'au pro rata du domicile -de l'intéressé, soit pour quatre mois. Mais cette question n'offre aucun intérêt en l'espèce. Il suffit de constater que le recourant n'a pas eu connaissance de la mention « pro rata de quatre mois ». Il devait dès lors nécessairement admettre que l'Etat de Berne estimait à 25 000 fr. et à 3000 fr. son revenu annuel imposable et qu'il lui réclamerait seulement le tiers de l'impôt en vertu de cette taxation. Que Chatelain ait interprété l'avis de cette façon, cela résulte de la lettre adressée par sa femme à l'autorité bernoise le 11 décembre 1919 et de la correspondance échangée entre son conseil et le Receveur de Courtelary. 3. - Dans ce sens on doit reconnaître que Chatelain a été informé de la taxation de la manière déterminée par la loi, et qu'il s'est trouvé en mesure de recourir aux moyens légaux prévus. N'ayant pas établi de déclaration il avait - mais pendant 14 jours seulement - le droit d'attaquer la décision de l'autorité fiscale, à la condition de justifier de l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé de faire lui-même sa

declaration de revenu (art. 26 al. 2 et 28 al. 2 de la loi). Or Chatelain n'a pas use de cette faculte. A vrai dire sa femme a reclame contre le bordereau d'impôt communique en Interkantonale Rechtshilfe. N° 57. 443 decembre de la meme annee. Mais, a ce moment-la, aucun « recours Il, meme conditionnel, n' etait plus possible contre la taxation, et c'est a bon droit que la lettre de rinteressee a ete consideree comme une requete en remise d'impöt. Les « moyens legaux prevus » par la loi pour attaquer la taxation etaient epuises, et la seule question restee ouverte etait celle de savoir si l'auto-rite gouvernementale voudrait bien surseoir ou renoncer a la « perception» (chap. IV) d'un impöt devenu definitif et executoire. Les pretendues irregularites commises par l'Etat de Berne au sujet de cette requete du 11 decembre 1919 ne sauraient ainsi elre prises en consideration du point de vue du Concordat intercantonal. Le recourant a donc eu connaissance de sa taxation sur la base d'un revenu annuel de 25000 fr. en Ire classe et de 3000 fr. en He classe, et il n'a pas fait usage des droits qui lui competaient pour faire reviser cette decision. L'impöt qu'il aurait du payer s'il avait ete domicilie pendant toute l'annee dans le canton de Berne se serait eleve a 1436 fr. 50. Comme il ne peut etre astreint aux contributions bernoises que pour quatre mois, c'est-a-dire pour 478 fr. 80, et qu'il s'est deja acquitte de 375 fr. il est encore redevable de 103 fr. 80 ä l'Etat de Berne. Dans ces limites la main-leevee doit etre accordee et le recours rejete. 4. - En revanche il est impossible de suivre le Tribunal cantonal dans ses considerations relatives au surplus de la somme reclamee. Les declarations officielles de l' auto rite requerante - au sens de l' art. 4 al. 2 et 3 du Concordat - lient bien le juge de main-leevee, ä moins toutefois que leur inexactitude ne resulte directement du dossier. Or les instances judiciaires vaudoises avaient en mains l'avis du 19 octobre 1919, et elles pouvaient se rendre compte du premier coup d'reil que, contrairement ä l'extrait officiel du registre d'impöt, le contribuable n'avait pas ete informe d'une taxation 444 Staatsrecht. sur la base d'un revenu de 25 000 fr. et de 3000 fr. pendant quatre mois (c'est-a-dire pour l'annee entiere: 84000 fr.), mais bien la fixation de son revenu annuel • imposable a 25000 fr. et 3000 fr. Il faut done admettre que Chatelain n'a pas eu connaissance de la prHendue dedsion de la Commission d'arrondissement fixant pour les quatre mois consideres le revenu soumis a l'impöt aux chiffres indiques plus haut, et que, des lors, il n'a pas ete en mesure de faire valoir ses droits a rencontre d'une taxation aussi elevee. C'est done uniquement pour le montant de l'impöt resultant de la decision administrative telle qu'elle a ete communiquee au contribuable que les exigences du Con({ordat intercantonal ont He remplies et que la main-leevee doit Hre prononcee. Si l'Etat d~ Berne persiste a reclamer au recourant un impöt base sur un revenu de 25 000 fr. et de 3000 fr. pour quatre mois, il lui est loisible de reparer le vice dont est affecte son avis du 19 octobre 1919 et de notifier exactement la decision prise en 1919 par la Commission d'arrondissement. L'interesse pourra alors former dans les 14 jours' de la reception de cet avis un recours conforme a la loi bernoise sur la matiere, eu etablissant qu'il Hait empeche en son temps de remplir le formulaire de declaration d'impöt. 5. - Quant aux conclusions eventuelles du recours, teudant a l'annulation du prononce du Conseil executif, du 1 er mars 1921, il ne peut etre entre en matiere a leur sujet, ne serait-ce que pour cause de tardivete. La decision attaquée a en effet He notifiee a Chatelain d'une manit~re parfaitement claire le 28 mai 1921, avec indication sommaire des motifs a l'appui, et l'on ne verrait pas pourquoicette communication officielle du prononce gouvernemental ne devrait pas faire courir le delai prevu a l'art. 178 chiff. 3 OJF. Le Tribunal tederal prononce: Le recours est partiellement admis, en ce sens que Interkantonale Rechtshilfe. N0 57. 445 l'arret du Tribunal cantonal vaudois, du 7 novembre 1921, est annule dans la mesure mi il prononce la main- leevee de l'opposition du recourant pour une

somme supérieure à 103 fr., 80. Il n'est pas en matière sur les conclusions éventuelles du recours. VIII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDEHALE Vgl. Nr.53, 54 und 55. - Voir nos 53, 54 et 55. OFDAG Offset-. Formular- und Fotodruck AG 3000 Herisau

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.